

JUGEMENT N°117/Ch.
EC-2025 du 30 mai 2025

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS
REPUBLIQUE DU BENIN

Rôle Général :
ALLA/2025/RG/00260

COUR D'APPEL DE COTONOU
TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE DEUXIEME
CLASSE D'ALLADA
CHAMBRE ETAT CIVIL

C/
Qui de droit

PRESIDENT : Abdou Safiou BOURDJA

MINISTERE PUBLIC : Idossou Ivignon Rodrigue
SEDONOUGBO

OBJET
Autorisation d'inscription
de décès

GREFFIER : Madou Gabin HOUNSA

DEBATS : Les 22 et 30 mai 2025

JUGEMENT : Le 30 mai 2025

PARTIES EN CAUSE

DEMANDERESSE : _____, de nationalité
béninoise, comparant en personne

DEFENDEUR : QUI DE DROIT

LE TRIBUNAL

Vu la requête ;

Vu les pièces du dossier ;

Où **la requérante** en ses demandes, fins et conclusions ;

Où le Ministère Public en ses réquisitions ;

Vu les articles 33, 75, 76, 95, 96, 97, 98 et 111 du code des
personnes et de la famille ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par requête en date à Toffo du 30 avril 2025, _____

_____ a saisi le président du tribunal de première instance
de deuxième classe d'Allada pour obtenir l'autorisation
d'inscription de décès de _____ ;

Au soutien de sa demande, il développe :

Que feu [REDACTED] est né le 1^{er} janvier 1936 à Toffo et **décédé le 28 juillet 2011 à Toffo-Sèdji** ;

Qu'il est fils de [REDACTED] et de [REDACTED], tous cultivateurs domiciliés à Toffo-Ahito, quartier Toffo-Sèdji ;

Que son décès n'a pas été déclaré à temps à l'officier d'état civil compétent ;

SUR L'AUTORISATION D'INSCRIPTION DE DECES

Attendu que [REDACTED] sollicite l'inscription de décès de feu [REDACTED] sur le registre d'état civil de la Commune de Toffo ;

Attendu qu'au sens de l'article 95 du Code des Personnes et de la Famille, le Président du Tribunal de Première Instance du lieu de décès peut autoriser l'officier d'état civil à inscrire l'évènement ;

Qu'en l'espèce, il résulte de l'instruction du dossier que [REDACTED] est décédé le **28 juillet 2011 à Toffo-Sèdji, Commune de Toffo** ;

Que les différentes déclarations des témoins devant le tribunal de céans confirment le décès de [REDACTED] ;

Que l'officier d'état civil de la Commune de Toffo n'ayant pas reçu la déclaration de décès de [REDACTED] n'a pas pu dresser l'acte de décès comme en témoigne le certificat de non inscription de décès délivré le **25 avril 2025** par l'Agence Nationale d'Identification des Personnes (ANIP) ;

Que mieux, la requérante a produit au dossier l'acte de naissance n° [REDACTED] en date à Toffo du 07 novembre 2008 du de cujus ;

Qu'il convient donc d'autoriser l'officier d'état civil de ladite Commune à inscrire le décès de [REDACTED] dans les registres d'état civil ;



PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après débats en chambre de conseil, en matière d'état civil, après avis du ministère public et en premier ressort ;

Autorise l'officier d'état civil de la Commune de Toffo (DG/ANIP) à inscrire le décès de [REDACTED] dans les registres d'état civil de ladite commune avec les mentions ci-après :

- Nom : [REDACTED]
- Prénom : [REDACTED] ;
- Date et lieu de naissance : **1^{er} janvier 1936 à Toffo ;**
- Nationalité : **Béninoise ;**
- Sexe : **Masculin ;**
- Profession : **Cultivateur ;**
- Date et lieu du décès : 28 juillet 2011 à Toffo-Sèdji, **Commune de Toffo ;**
- Nom et prénom du père : [REDACTED] ;
- Domicile du père : **Toffo-Glo ;**
- Profession du père : **Cultivateur ;**
- Nom et prénom de la mère : [REDACTED] ;
- Domicile de la mère : **Toffo-Glo Ahita ;**
- Profession de la mère : **Ménagère ;**
- Nom et prénoms, profession et domicile du déclarant : [REDACTED], **52 ans, ménagère, cousine du de cujus, domicilié à Toffo-Ahita, Commune de Toffo ;**

Dit que les mentions qui n'ont pu être établies seront bâtonnées ;

Ordonne la mention du dispositif du présent jugement avec son numéro en marge de l'acte de naissance antérieurement dressé, le plus proche en date et dans le répertoire alphabétique de l'année en cours ainsi que sa transcription

sur le registre de l'état civil ;

Dit que la preuve de la naissance ne peut être rapportée que conformément aux prescriptions de l'article 33 du Code des Personnes et de la Famille ;

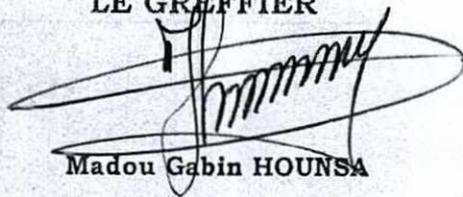
Ordonne la notification de la présente décision au procureur de la République et dit qu'elle sera exécutée à sa diligence ou à celle de l'intéressé ;

Met les frais à la charge de la requérante ;

Délai d'appel : quinze (15) jours.

Ont signé

LE GREFFIER



Madou Gabin HOUNSA

LE PRESIDENT



Abdou Safiou BOURDJA